

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, aucun organisme public ne peut, sous peine de nullité, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure des ententes avec un autre gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de l'un de ces gouvernements;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation, et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

1° L'entente entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement et la Société d'habitation du Québec sur la mise en oeuvre des programmes concernés par l'entente-cadre Canada-Québec sur l'habitation sociale signée le 13 mai 1986, est approuvée;

2° La Société d'habitation du Québec est autorisée à signer cette entente, dont les termes et conditions seront substantiellement conformes au texte annexé à la recommandation du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDUC

8180

Gouvernement du Québec

## **Décret 971-86, 2 juillet 1986**

### **Municipalité de la paroisse de Saint-Jacques-de-Parisville — Changement de nom**

CONCERNANT le changement de nom de la municipalité de la paroisse de Saint-Jacques-de-Parisville en celui de « Municipalité de la paroisse de Parisville »

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QU'en vertu de l'article 52 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), le nom de la municipalité de la paroisse de Saint-Jacques-de-Parisville, de la municipalité régionale de comté de Bécancour, soit changé en celui de « Municipalité de la paroisse de Parisville » selon la demande faite dans une résolution adoptée par

le conseil de la municipalité de la paroisse de Saint-Jacques-de-Parisville, en date du 7 avril 1986.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDUC

8180

Gouvernement du Québec

## **Décret 972-86, 2 juillet 1986**

### **Municipalité de canton Woodbridge — Changement de nom**

CONCERNANT le changement de nom de la municipalité de canton Woodbridge en celui de « Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska »

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QU'en vertu de l'article 52 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), le nom de la municipalité de canton Woodbridge, de la municipalité régionale de comté de Kamouraska, soit changé en celui de « Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska » selon la demande faite dans une résolution adoptée par le conseil de la municipalité de canton Woodbridge, en date du 7 avril 1986.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDUC

8180

Gouvernement du Québec

## **Décret 973-86, 2 juillet 1986**

### **Municipalité de la paroisse de Sainte-Hedwidge — Changement de nom**

CONCERNANT le changement de nom de la municipalité de la paroisse de Sainte-Hedwidge en celui de « Municipalité de Sainte-Hedwidge »

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;